



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 février 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2024

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Gloria **Dakwak** (Nigéria)

## II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

### B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 308<sup>e</sup> et 309<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 20 février, et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février, il a été fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe).

2. Au cours de l'échange de vues général et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, il a été souligné que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales qui pourraient infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé.

3. Nombre de délégations ont souligné que les sanctions devaient être appliquées dans le strict respect des dispositions de la Charte et du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et qu'il fallait veiller à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et ne portent pas atteinte aux droits des personnes inscrites sur les listes relatives aux sanctions. Certaines délégations se sont félicitées de l'adoption de la résolution [2664 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité relative à une dérogation aux mesures de gel des avoirs pour motif humanitaire dans tous les régimes de sanctions de l'ONU. Il a été noté que la résolution était essentielle pour soutenir l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin tout en faisant progresser le mandat du Conseil, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales. Certaines délégations ont noté que les dérogations pour motif humanitaire figurant dans la résolution [2664 \(2022\)](#) avaient été incorporées dans leurs systèmes juridiques internes afin d'atténuer l'effet des sanctions imposées au niveau national tout en facilitant la fourniture de l'aide.



4. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, et qu'elles devaient aussi être prises conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Certaines délégations ont aussi estimé que les sanctions n'étaient pas applicables comme mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement de tous les autres moyens pacifiques. Il a également été précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairement définis et fondés sur des motifs juridiques solides et que les sanctions devaient être imposées pour une durée précise, faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Plusieurs délégations ont estimé que les sanctions ne devaient pas avoir, dans l'État visé ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits humains et des libertés fondamentales. Une délégation a fait valoir qu'au moment d'adopter des sanctions, l'ONU devrait prendre en considération les incidences négatives qu'elles pourraient avoir sur les objectifs de développement durable, notamment l'élimination de la pauvreté. Une autre a noté que des ressources adéquates devraient être allouées au Secrétariat et au renforcement de ses capacités afin de garantir la fourniture des biens et services nécessaires aux populations touchées dans les États tiers.

5. Un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations quant à l'imposition de sanctions unilatérales par des États et des groupes d'États, en violation du droit international et de l'état de droit international. Il a été dit que les mesures coercitives unilatérales sapent le rôle de l'Organisation et nuisent aux principes et règles universellement acceptés du droit international consacrés dans la Charte, tels que la non-ingérence et la coopération. Selon un autre point de vue, les sanctions ne devraient être imposées que dans un contexte multilatéral et il ne devrait pas y avoir de sanctions unilatérales.

6. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales sans recourir à l'emploi de la force. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'imposition de sanctions ciblées au lieu de sanctions globales. La poursuite des débats sur le renforcement de l'application des sanctions a été encouragée, notamment sur la levée des sanctions lorsqu'une personne ou une entité ne doit plus en faire l'objet. On a également estimé que les sanctions mises en œuvre en dehors des auspices de l'Organisation ne relevaient pas de la compétence du Comité spécial et étaient considérées comme des outils légaux et légitimes.

7. Certaines délégations se sont félicitées que le Secrétariat présente régulièrement des exposés sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », figurant dans l'annexe de la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale. Il a été suggéré une fois de plus que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé, afin d'évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des régimes de sanctions de l'Organisation.

### **Exposé**

8. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'une représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document figurant dans l'annexe de la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, comme l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution [78/111](#). La représentante a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de

l'Organisation, les ajustements qui y ont été apportés depuis l'exposé précédent, les progrès enregistrés dans l'application des sanctions à la suite à l'adoption de la résolution 2664 (2022), le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et les mécanismes de suivi et d'examen. Elle a également mentionné les efforts que déploie le Secrétariat pour continuer à accroître la diversité géographique et la représentation équilibrée des genres au sein des groupes d'experts des comités des sanctions. Elle a aussi répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions.

9. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

10. Certaines délégations ont dit qu'il était essentiel de renforcer les garanties d'une procédure équitable et de respecter les droits fondamentaux pour veiller à ce que les régimes de sanctions de l'ONU soient efficaces et crédibles et ont demandé au Secrétariat d'expliquer comment l'indépendance, le rôle et les attributions du Médiateur pourraient être encore renforcés en vue du renouvellement de son mandat, ce qui constituerait une mesure adéquate pour renforcer les garanties d'une procédure équitable. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a expliqué que le Médiateur jouissait d'une indépendance fonctionnelle et que des mesures avaient été prises pour renforcer son indépendance institutionnelle. Elle a rappelé que le Secrétariat avait proposé des options au Conseil de sécurité, dont la possibilité de faire de ce bureau une entité distincte des Nations Unies ; toutefois, les membres du Conseil n'ont pas pu se mettre d'accord sur ces options au moment où elles ont été présentées. Elle a indiqué que le Secrétariat restait prêt à contribuer à la mise en œuvre d'autres solutions administratives qui pourraient être demandées par le Conseil dans le cadre du renouvellement du mandat du Médiateur en juin 2024.

11. Les délégations ont également demandé comment les États Membres pourraient aider plus efficacement les groupes d'experts des comités des sanctions. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a souligné combien il importait que les États Membres fournissent l'accès nécessaire aux groupes d'experts et facilitent les interactions avec toutes les parties concernées. Elle a également souligné qu'il importait que les États Membres recommandent des candidates et candidats qualifiés au recrutement à des postes spécifiques et à l'inscription sur la liste d'experts.

12. Le Secrétariat a également été interrogé sur les efforts visant à augmenter le nombre de ressortissants d'États appartenant à des groupes régionaux sous-représentés au sein des groupes d'experts et sur d'éventuelles activités de formation relatives aux sanctions destinées à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que le Secrétariat avait déjà informé les représentants d'un groupe régional sur les procédures de recrutement d'experts des sanctions en 2023 et prévoyait d'en informer d'autres groupes régionaux en 2024. Elle a également précisé que le Département envisageait d'organiser une formation sur les sanctions à New York en 2024, qui serait ouverte à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies.